



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} août 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session

Point 28 de l'ordre du jour provisoire*

Promotion de la femme

Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes

Rapport du Secrétaire général

Résumé

En application de la résolution 65/187 de l'Assemblée générale sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, le présent rapport donne des informations sur les mesures prises par les États Membres et les activités menées par le système des Nations Unies pour combattre la violence à l'égard des femmes. Il contient aussi des conclusions et des recommandations précises quant à l'action à mettre en place.

* A/67/150.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Considérations générales	3
III. Évolution des lois et politiques au niveau mondial	4
IV. Mesures signalées par des États Membres et des entités des Nations Unies	5
A. Instruments internationaux, législation et système judiciaire	5
B. Plans d'action nationaux, stratégies, dispositifs de coordination et collaboration.	9
C. Mesures de prévention, notamment de sensibilisation et de renforcement des capacités	11
D. Protection, assistance et services en faveur des victimes.	14
E. Recherche, collecte de données et analyse	15
V. Efforts des Nations Unies pour renforcer la coordination, la collaboration et les capacités ...	18
A. Coordination et collaboration.	18
B. Renforcement des capacités pour soutenir l'action menée au niveau national.	20
VI. Conclusions et recommandations.	20

I. Introduction

1. Dans sa résolution 65/187 du 21 décembre 2010 sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, l'Assemblée générale a demandé instamment aux États de poursuivre la mise au point de leur stratégie nationale et d'adopter une démarche plus systématique, globale et multisectorielle, qui s'inscrive davantage dans la durée afin d'éliminer toutes les formes de violence contre les femmes dans les domaines de la législation, des politiques, de la prévention, du maintien de l'ordre, de la protection et de la réinsertion des victimes et de la collecte et de l'analyse de données. Elle a aussi demandé aux États de privilégier davantage la prévention dans les lois, politiques et programmes et dans leur application, leur suivi et leur évaluation. Elle a insisté sur le fait que les États devaient s'assurer que tous les fonctionnaires concernés bénéficient d'une formation adaptée et prendre toutes les mesures en leur pouvoir pour donner aux femmes les moyens d'être indépendantes et pour les informer de leur droit à demander réparation. Elle a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-septième session, un rapport reprenant les renseignements communiqués par les organismes, fonds et programmes et les institutions spécialisées des Nations Unies au sujet des activités de suivi qu'ils auront menées, notamment au sujet de l'aide accordée par les entités des Nations Unies aux États qui s'efforcent d'appliquer la résolution. Le présent rapport répond à cette demande et s'appuie sur les renseignements fournis par les États Membres et par les entités des Nations Unies. Il couvre la période qui s'est écoulée entre le dernier rapport (A/65/208) et le 26 juin 2012.

II. Considérations générales

2. Selon les informations de la base de données du Secrétaire général sur la violence contre les femmes, au 9 juillet 2012, plus de 160 pays avaient adopté une législation visant à ériger en crime ou à combattre la violence à l'égard des femmes en général ou une forme particulière de violence; plus de 140 pays avaient mis en place une stratégie ou un plan national contre la violence à l'égard des femmes ou pris en compte ce type de violence dans des plans nationaux plus larges; plus de 120 pays avaient mené des activités de prévention telles que des campagnes de sensibilisation; plus de 110 pays avaient mis en place une forme de service d'appui aux victimes et aux rescapées; et plus de 140 pays avaient entrepris des recherches ou collectaient des données sur la violence à l'égard des femmes.

3. Malgré tout, la violence à l'égard des femmes demeure un phénomène universel, indépendant des revenus, de la classe sociale et de la culture¹. Les données par pays révèlent que dans le monde, pas moins de 7 femmes sur 10 témoignent avoir subi de la violence physique ou sexuelle à un moment de leur vie², et que les jeunes femmes, notamment entre 15 et 24 ans, sont particulièrement exposées à cette violence¹. La forme la plus répandue est la violence au sein du

¹ Voir Département des affaires économiques et sociales (DESA), *The World's Women 2010: Trends and Statistics*, 2010.

² ONU-Femmes, *Les faits : la violence à l'égard des femmes et les objectifs du Millénaire pour le développement* (2010).

couple, violence souvent mortelle³, comme en témoigne une étude mondiale sur l'homicide. Cette étude montre que les femmes sont les plus touchées par les homicides familiaux ou conjugaux, puisqu'elles représentent plus de 77 % des victimes⁴. La violence à l'égard des femmes a des effets dévastateurs sur les individus, les collectivités et les sociétés, entrave la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et a un coût économique et social élevé. Des analyses du coût de la violence à l'égard des femmes, menées dans plusieurs pays, dont l'Australie, le Canada, l'Angleterre et le Pays de Galles, les Fidji et les États-Unis d'Amérique, suivant différentes méthodologies, montrent que ce type de violence peut coûter de 1,16 à 32,9 milliards de dollars si l'on inclut le coût des services de police, de santé et de justice offerts aux victimes et aux rescapées ainsi que le coût de la perte de productivité².

III. Évolution des lois et politiques au niveau mondial

4. Pendant la période à l'examen, les organes intergouvernementaux et les organes d'experts des Nations Unies ont continué de combattre la violence à l'égard des femmes. Ainsi, à sa soixante-cinquième session, en 2010, l'Assemblée générale a adopté la résolution 65/228 sur le renforcement des mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la violence à l'égard des femmes. Dans ses résolutions 14/12 et 17/11, le Conseil des droits de l'homme a souligné le devoir de diligence des États afin de prévenir la violence à l'égard des femmes et des filles et d'en protéger les victimes et a prié instamment les États Membres d'intensifier leurs efforts à cet égard.

5. De sa neuvième à sa treizième session, le Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme chargé de l'examen périodique universel a continué d'adresser des recommandations relatives à la violence à l'égard des femmes à 78 des 79 pays qu'il a étudiés. Il a recommandé que les États s'assurent que les lois soient appliquées, que les cas de violence fassent l'objet d'enquêtes, que les coupables soient poursuivis et que les victimes soient protégées, mais aussi que les États s'attaquent aux causes profondes de cette violence et créent des programmes d'éducation et de sensibilisation et qu'ils collectent et analysent de façon systématique des données ventilées sur la violence à l'égard des femmes.

6. Les rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme n'ont eu de cesse de lutter contre la violence à l'égard des femmes, notamment à l'occasion d'entretiens qu'ils ont eus avec les gouvernements dans le cadre de leurs missions (voir par exemple : A/HRC/14/22/Add.1, A/HRC/17/26/Add.1 et A/HRC/16/52/Add.3). En outre, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences s'est penchée sur les réparations accordées aux femmes ayant été victimes de violence (A/HRC/14/22) et sur les liens entre diverses formes de discrimination et la violence à l'égard des femmes (A/HRC/17/26), ainsi que sur les meurtres sexistes de femmes (A/HRC/20/16).

³ *Mettre fin à la violence à l'égard des femmes : des paroles aux actes – Étude du Secrétaire général des Nations Unies* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.06.IV.8).

⁴ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Global Study on Homicide* (2011) (Vienne, 2011).

IV. Mesures signalées par des États Membres et des entités des Nations Unies

7. Au 26 juin 2012, 44 États Membres⁵ et 19 entités des Nations Unies⁶ avaient répondu à la demande que leur avait faite le Secrétaire général de communiquer des renseignements sur l'application de la résolution 65/187. Les éléments d'information fournis portent sur différentes mesures prises pour combattre la violence à l'égard des femmes, notamment en renforçant les structures juridiques, en adoptant des politiques spéciales et en intensifiant la prévention, sur les efforts faits pour poursuivre les coupables et protéger et aider les victimes et sur les initiatives prises pour améliorer la recherche et la collecte des données.

A. Instruments internationaux, législation et système judiciaire

1. Instruments régionaux et internationaux

8. Le droit international impose aux États d'adopter des lois pour remédier à la violence à l'égard des femmes et les guide dans cette démarche. Les États Membres ont attiré l'attention sur leur adhésion à plusieurs instruments internationaux, dont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (avec des réserves pour certains) et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. De nombreux États ont signalé qu'ils adhéraient aux instruments régionaux applicables, tels que la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique et la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, adoptée en 2011.

⁵ Algérie, Allemagne, Argentine, Autriche, Bélarus, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gabon, Grèce, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Panama, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Suède, Suisse, Togo, Tunisie et Turkménistan.

⁶ Département de l'information (DPI) du Secrétariat, Organisation internationale du Travail (OIT), Organisation panaméricaine de la santé (OPS), Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP), Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), Bureau des services de contrôle interne (BSCI), Instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies (UNPFII), Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et Volontaires des Nations Unies.

2. Législation, système judiciaire et mesures visant à mettre fin à l'impunité

Promulgation et modification de lois

9. La violence à l'égard des femmes est ancrée dans des inégalités structurelles entre les hommes et les femmes, aussi faut-il mettre en place un ensemble de lois pour assurer l'égalité des sexes et protéger les droits fondamentaux des femmes afin de lutter efficacement contre cette violence. Pour y parvenir, certains États ont renforcé leur législation visant à promouvoir l'égalité des sexes en incorporant des dispositions à cet égard dans leur constitution (Algérie, Bélarus et Italie) ou en promulguant des lois sur l'égalité des sexes (Maurice, Mexique, République de Moldova et Turkménistan).

10. La loi est la base d'une stratégie globale et efficace de lutte contre la violence à l'égard des femmes et est indispensable pour mettre fin à l'impunité. De nombreux États ont renforcé leur législation nationale pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes. Il importe de mettre en place un ensemble complet de lois qui non seulement érigent en crime la violence contre les femmes, mais contiennent aussi des mesures de prévention et appuient et protègent les victimes et les rescapées. Plusieurs pays ont adopté une législation de ce type, notamment l'Argentine, l'Espagne, le Luxembourg, Malte, le Portugal et la République de Moldova. D'autres ont renforcé leur législation visant à protéger les victimes en adoptant des lois favorisant, par exemple, les dédommagements (Portugal) et l'appui et les services offerts aux victimes et aux rescapées (Autriche et Japon). Certaines de ces lois s'attaquent à plusieurs formes de violence, tandis que d'autres mettent l'accent sur une forme donnée de violence, comme la violence conjugale. Dans plusieurs États, l'élaboration ou l'adoption de lois visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes est en cours (Bélarus, Grèce, Liban et Suisse).

11. Plusieurs États ont adopté ou remanié leur législation pour combattre certaines formes de violence contre les femmes, telles que la violence conjugale (Croatie, Égypte, France, Indonésie, Luxembourg, Pérou et Pologne), le harcèlement sexuel (Algérie, Italie, Portugal, Togo et Tunisie), le harcèlement avec menaces (Liechtenstein et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et les mutilations génitales féminines (Italie, Portugal et Suisse). Certains États ont remanié leur législation ou adopté de nouvelles lois afin de protéger les enfants de la violence (Monaco et Portugal) et de mieux protéger certains groupes de femmes, comme les étrangères ou les immigrantes, en prolongeant le droit de séjour des victimes de violence conjugale (France, Liechtenstein, Portugal et Suisse). Certains ont incorporé des dispositions visant à protéger les femmes de la violence dans des lois sur l'égalité des sexes (El Salvador et Turkménistan) ou la prévention des crimes (Bélarus).

12. Certains États Membres ont amendé leur code pénal ou modifié ou promulgué de nouvelles lois afin d'ériger en crimes les actes de violence à l'égard des femmes, de renforcer les amendes et les sanctions les pénalisant et d'élargir la définition de la violence et la protection. Dans certains États, la violence conjugale est devenue un crime (Portugal et République de Moldova), tandis que dans d'autres les peines et les amendes ont été alourdies et des circonstances aggravantes ont été introduites, telles que l'âge et le décès de la victime (Algérie, Maurice, Pérou et Portugal). En Croatie, en Irlande, à Maurice et au Portugal, la définition de la violence conjugale a été élargie à la violence physique, sexuelle, psychologique et autre et la protection a été étendue à la violence commise dans des relations autres que le mariage. Au

Portugal et dans d'autres pays, la définition du viol inclut désormais un plus large éventail d'actes assimilés au viol, tandis que l'article du Code pénal exemptant de poursuites les coupables de viol qui épousent leur victime a été abrogé en Égypte.

13. Les entités des Nations Unies ont également aidé les États à adopter ou à améliorer les lois permettant de lutter contre la violence à l'égard des femmes et mis au point des outils propres à orienter les réformes juridiques nécessaires au niveau national. Ainsi, l'Organisation internationale du Travail (OIT), le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) ont appuyé l'élaboration, la révision et l'application de lois visant à combattre la violence à l'égard des femmes, ou l'une de ses formes, dans plus de 20 pays au cours des deux dernières années. Ils ont offert des conseils techniques aux législateurs, contribué à des consultations nationales sur la réforme et l'adoption de lois et aidé les pays à assurer l'application de la législation. Se fondant sur les conclusions d'une réunion d'un groupe d'experts, ONU-Femmes a publié en 2010 un *Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes*⁷ qui recommande l'adoption d'une législation complète qui érige en crimes toutes les formes de violence à l'égard des femmes et réclame des mesures pour prévenir cette violence et appuyer et protéger les victimes et les rescapées. Ce manuel s'accompagne d'un supplément au *Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes qui se penche sur les « pratiques préjudiciables » à la femme* (2011)⁸.

Ordonnances de protection civile

14. Les ordonnances de protection civile, qui prévoient l'éloignement des coupables du lieu de résidence commun en cas de violence conjugale et l'imposition de restrictions à la liberté d'action des coupables, peuvent constituer un moyen juridique efficace d'obtenir réparation pour les victimes de violence. Elles existent dans un nombre croissant d'États (Estonie, France, Japon, Luxembourg, Maurice, Mexique, République de Moldova, Pérou, Portugal et Royaume-Uni), tandis que certains États, dont l'Italie, ont étendu leur application aux cas de harcèlement avec menaces.

Signalement et accès à la justice

15. Le défaut de signalement des cas de violence à l'égard des femmes demeure un problème; dans certains cas, il est lié à un faible taux d'éducation et d'alphabétisation et à un manque d'informations pertinentes sur les droits des victimes, comme l'a souligné l'Égypte. Afin de remédier à ces problèmes, plusieurs États ont pris des initiatives pour informer les victimes, les rescapées et les femmes à risque de leurs droits et des services offerts, notamment en créant des lignes téléphoniques, des sites Web et des publications, souvent en plusieurs langues (Allemagne, Bélarus, Croatie, Danemark, Estonie, Finlande, France, Irlande, Japon,

⁷ Disponible à l'adresse : <http://www.un.org/womenwatch/daw/vaw/handbook/Handbook%20for%20legislation%20on%20VAW%20%28French%29.pdf>

⁸ Disponible à l'adresse : <http://www.un.org/womenwatch/daw/vaw/handbook/Supplement-to-Handbook-French.pdf>

Liechtenstein, Luxembourg, Maurice et Portugal). Dans certains États, les professionnels témoins de cas de violence dans leur travail doivent impérativement les signaler (Pérou), tandis que dans d'autres, des procédures pénales sont initiées d'office, par exemple en cas de violence conjugale (Liechtenstein et Malte).

16. Certains États ont également adopté des mesures ou modifié leur code de procédure pénale ou les lois y relatives dans le but de protéger ou d'aider les victimes et les rescapées tout au long de l'action en justice, notamment en les informant de l'évolution de leur dossier (Suisse), en leur offrant des espaces distincts pendant la procédure (Panama), en préservant la confidentialité de leur identité (Italie) ou en créant un service spécial chargé de coordonner l'appui aux témoins et aux victimes tout au long de la procédure judiciaire (Croatie).

17. Certains États ont pris des mesures pour faciliter l'accès des victimes à la justice, par exemple en proposant une aide et des conseils d'ordre juridique et en accompagnant les victimes durant les procédures judiciaires (Argentine, Gabon, Luxembourg, Mali, Maurice et Pérou). Des entités des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), le Fonds général d'affectation spéciale des Nations Unies et ONU-Femmes, ont également appuyé des initiatives similaires, notamment en finançant des organisations non gouvernementales pour qu'elles fournissent une aide juridique, établissent des tribunaux mobiles et formulent des accords spéciaux propres à assurer l'accès des femmes autochtones à la justice.

Application, suivi et évaluation des lois

18. Offrir une formation spécialisée aux agents des forces de l'ordre et du secteur judiciaire et mettre en place des unités de police, des procureurs et des tribunaux spécialisés peuvent contribuer à une application plus efficace de la loi. À cette fin, les États ont nommé du personnel et des juges spécialisés dans les tribunaux (Espagne et Irlande) et des unités chargées des poursuites (Gabon) et créé des centres d'investigation spécialisés (Portugal) et des unités spécialisées dans les ministères (Soudan). Plusieurs pays ont également créé des unités de police spécialisées (El Salvador, Équateur, Indonésie, Kenya, Maurice et Soudan du Sud) avec l'appui du PNUD, du FNUAP, du HCR et d'ONU-Femmes.

19. Des programmes de formation, assortis de la documentation nécessaire, destinés à la police, aux procureurs, aux juges, aux avocats et aux forces de sécurité ont été créés et organisés dans de nombreux pays (Algérie, Argentine, Bélarus, Burundi, Croatie, Danemark, Égypte, Espagne, Gabon, Indonésie, Irlande, Italie, Liechtenstein, Mali, Maurice, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, Soudan, Suède et Togo). Certaines entités des Nations Unies, notamment le PNUD, le HCR, l'ONUDC, le Fonds général d'affectation spéciale des Nations Unies et ONU-Femmes, ont également appuyé des formations et des programmes de renforcement des capacités similaires dans une bonne dizaine de pays. Souvent, ces initiatives ont été menées à bien avec la collaboration de la société civile, en particulier d'organisations féminines, l'accent étant mis, notamment, sur l'importance d'enquêter sur les affaires de violence à l'égard des femmes et de poursuivre les coupables, sur la sensibilisation aux causes et aux conséquences de la violence à l'égard des femmes, sur la législation nationale et sur les normes

internationales. Dans certains États, des cours et des programmes d'enseignement spécialisés portant notamment sur les normes internationales et la législation nationale relatives à la violence à l'égard des femmes sont offerts dans les facultés de droit, les écoles de magistrats et les écoles de police (Algérie, Argentine, Danemark, Équateur, Espagne, Liechtenstein, Luxembourg et Mexique). Afin de fixer des normes appropriées en matière d'application des lois, plusieurs États ont instauré un ensemble de protocoles, de règles et de directives, notamment pour les enquêtes, les poursuites, les actions en justice et la coopération entre différentes autorités (Argentine, Danemark, Espagne, Estonie, Indonésie, Mexique, Panama, Pologne et Portugal).

20. Certains États évaluent actuellement leurs lois et procédures judiciaires et analysent leur application, si ce n'est déjà fait, afin de mettre le doigt sur d'éventuelles insuffisances (Danemark, Égypte, Luxembourg, Royaume-Uni et Suède). Des mécanismes de suivi spécifiques ont été mis en place en Argentine, en El Salvador, en Espagne et au Mexique, souvent avec l'appui d'entités des Nations Unies.

21. Cependant, peu d'informations sur l'impact des lois promulguées ont été fournies. Malgré les progrès réalisés, l'application de la loi demeure problématique. S'ils ont accueilli favorablement dans leurs observations finales l'adoption par les États de lois pour combattre la violence à l'égard des femmes, les organismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme⁹ se sont inquiétés de ce que la législation est peu appliquée, les mesures visant à prévenir la violence à l'égard des femmes, à enquêter sur les cas signalés et à intenter des poursuites contre les coupables sont insuffisantes, les cas de violence sont sous-signalés et les victimes et rescapées rencontrent des difficultés pour accéder à la justice, l'aide juridique est insuffisante, les taux de poursuite sont faibles et les sanctions clémentes, et les ressources allouées ne permettent pas d'appliquer la législation de manière satisfaisante. Ils ont prié instamment les États parties d'assurer l'application de la loi et l'accès de toutes les victimes et rescapées à la justice, de veiller à ce que tous les signalements fassent l'objet d'une enquête et à ce que les coupables soient poursuivis en justice; d'accroître le nombre de tribunaux et de juges spécialisés; et de renforcer la formation des agents de maintien de l'ordre.

B. Plans d'action nationaux, stratégies, dispositifs de coordination et collaboration

22. Les stratégies et plans d'action nationaux pour lutter contre la violence à l'égard des femmes peuvent fournir le cadre général et le calendrier des activités dans ce domaine. De plus en plus – et souvent en consultation avec les organisations de défense des droits des femmes et les entités des Nations Unies –, les États adoptent des politiques spécifiques de lutte contre la violence à l'égard des femmes, qui peuvent porter sur l'élaboration de lois, l'aide aux victimes, la sensibilisation et l'éducation, la formation et le renforcement des capacités ainsi que la recherche et la collecte de données. Ces plans et stratégies peuvent s'attaquer à la violence à l'égard des femmes en général (Algérie, Argentine, Égypte, El Salvador, Équateur, Finlande, Grèce, Irlande, Italie, Liechtenstein, Maurice, Pérou, Royaume-Uni, Soudan, Togo et Tunisie) ou à une forme particulière de violence, telle que la

⁹ Voir <http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/Pages/HumanRightsBodies.aspx>.

violence familiale (Croatie, Liban, Liechtenstein, Maurice, Panama et Pologne) ou les mutilations et ablations génitales féminines (Autriche, Cameroun et Soudan). Certains États ont inclus dans leurs plans des indicateurs et des calendriers (Croatie et Portugal) et établi des institutions ou mécanismes spéciaux de suivi et d'évaluation (Croatie, Danemark, Estonie, Irlande, Italie, Mexique, Pérou et Suède), tandis que d'autres ont effectué des évaluations de l'impact de plans antérieurs, lesquelles ont débouché sur l'élaboration de nouveaux plans visant à intensifier l'action (Danemark, Estonie et Portugal).

23. Certains États ont incorporé des objectifs et activités relatifs à l'élimination de la violence à l'égard des femmes dans leurs plans et politiques d'action nationaux portant sur d'autres questions, telles que les droits de l'homme (Indonésie), l'égalité entre les sexes (Biélorus, Espagne, Gabon et Japon) et la promotion de la femme (Burkina Faso). D'autres États, comme l'Allemagne et la Suède, considèrent l'élimination de la violence à l'égard des femmes comme l'une des priorités principales de leur politique de coopération internationale pour le développement et soutiennent des programmes à cette fin dans de nombreux pays.

24. En raison de la multiplicité des actions nécessaires, de vastes dispositifs institutionnels ont été établis pour coordonner la mise en œuvre des plans et politiques nationaux. Certains États ont mis en place de tels dispositifs pour lutter contre la violence à l'égard des femmes en général (Argentine, Égypte, Estonie, Finlande, Grèce, Irlande, Italie, Malte, Maurice, Mexique, Panama et Pérou) ou une forme particulière de violence, telle que la violence familiale (Allemagne, Danemark, République de Moldova et Suisse), les mutilations/ablations génitales féminines (Italie et Mali) ou les mariages forcés et précoces (Royaume-Uni). Ces dispositifs comprennent souvent des équipes spéciales multisectorielles et des commissions, des services spécialisés au sein de différents ministères ou des groupes d'experts et, souvent, ils comprennent des représentants d'organismes gouvernementaux et d'organisations non gouvernementales. Toutefois, peu de renseignements ont été fournis sur le pouvoir de décision de ces dispositifs.

25. La coordination entre les différents acteurs a été identifiée comme une difficulté majeure. Pour la surmonter, plusieurs initiatives visant à renforcer la collaboration et la coordination entre les différentes parties prenantes ont été lancées, notamment des modalités et accords de coopération entre les différentes autorités gouvernementales et l'établissement de groupes de travail et réseaux nationaux (Croatie, Estonie, Indonésie, Italie, Panama, Pérou et Suède). Un certain nombre d'États ont mis l'accent sur la collaboration entre le gouvernement et la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales féminines (Danemark et Italie). Certains États ont mentionné l'allocation de ressources ou leur augmentation pour la mise en œuvre des plans d'action, politiques et programmes nationaux (Croatie, Danemark, Estonie, Mexique, Pérou, Portugal, Royaume-Uni et Soudan).

26. Les entités des Nations Unies (Haut-Commissariat aux droits de l'homme, PNUD, UNESCO, UNICEF, ONUDC, UNRWA et ONU-Femmes) ont soutenu l'élaboration de politiques et de plans d'action nationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes et mis au point des outils pour guider les réformes. Sur la base des résultats d'une réunion d'un groupe d'experts, ONU-Femmes a publié un manuel (*Handbook for National Action Plans on Violence against Women*) (2012), qui offre un cadre type pour les plans d'action nationaux et des recommandations

détaillées, assorties de commentaires explicatifs et d'exemples de bonnes pratiques¹⁰.

27. Malgré leurs efforts pour améliorer la mise en œuvre de leurs plans et politiques, plusieurs États ont indiqué que l'insuffisance des ressources et de la coordination constituait un problème. En outre, s'ils ont accueilli avec satisfaction l'adoption de plans d'action, de stratégies et de programmes nationaux pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont également exprimé leurs préoccupations devant le fait que, malgré ces efforts, la prévalence des violences à l'égard des femmes reste élevée et la coordination entre institutions inadéquate, et les capacités et ressources financières demeurent insuffisantes pour la mise en œuvre des politiques et des programmes. Ils ont demandé instamment aux États parties de fournir des ressources humaines, techniques et financières substantielles pour permettre la mise en œuvre effective de ces politiques.

C. Mesures de prévention, notamment de sensibilisation et de renforcement des capacités

28. On reconnaît que la prévention constitue un élément central de toute stratégie visant à mettre fin à la violence à l'égard des femmes. Les États ont déterminé que certaines attitudes et pratiques sociétales sont autant de défis à la prévention de cette violence et à la lutte contre celle-ci. Pour y faire face, ils ont intensifié leurs efforts de sensibilisation et de promotion et y font de plus en plus participer une vaste gamme de parties prenantes, notamment les collectivités, les organisations de la société civile, les dirigeants religieux et communautaires, les médias, le secteur privé, les jeunes, les hommes et les garçons.

1. Sensibilisation et promotion de la sécurité

29. De nombreux pays ont organisé des campagnes nationales de sensibilisation à la violence à l'égard des femmes (Allemagne, Argentine, Bélarus, Équateur, Japon, Mexique, Pérou et Suède), notamment la violence familiale (Croatie, France, Luxembourg et Malte), les mutilations génitales féminine (Italie) et les mariages forcés et précoces (Royaume-Uni). Plusieurs campagnes ont été menées à l'occasion de la célébration annuelle des « 16 journées de mobilisation contre la violence sexiste » et de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes (Italie, Panama, République de Moldova, Soudan et Togo). Dans plusieurs États, un financement a été fourni à des organisations non gouvernementales pour mener des campagnes de sensibilisation et des activités de prévention (Irlande, Mexique et Royaume-Uni).

30. Un certain nombre d'États ont mentionné toute une gamme d'autres initiatives de sensibilisation, ciblant souvent des groupes particuliers de femmes, comme les femmes migrantes, les adolescentes et les jeunes adultes. Ces initiatives comprenaient des efforts de mobilisation communautaire, des conférences, des séminaires et des débats visant à sensibiliser à la violence à l'égard des femmes, des législations nationales et des traités internationaux sur les droits de l'homme

¹⁰ Disponible à l'adresse : <http://www.un.org/womenwatch/daw/vaw/handbook-for-nap-on-vaw1.pdf>.

(Algérie, Autriche, Bélarus, Burkina Faso, Danemark, Égypte, Estonie, Gabon, Indonésie, Liban, Liechtenstein, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Pérou, Portugal, Qatar, Suisse, Togo, Tunisie, Turkménistan et Royaume-Uni). Dans les programmes de sensibilisation, publications, brochures, sites Internet, programmes audiovisuels, spots télévisés ou radiodiffusés et médias sociaux ont été utilisés.

31. Pour sensibiliser fonctionnaires et responsables et renforcer leur capacité à lutter contre la violence à l'égard des femmes, des États ont organisé des stages et séminaires de formation portant notamment sur les normes internationales, l'égalité entre les sexes et la violence à l'égard des femmes. Ces initiatives se sont adressées aux responsables gouvernementaux, aux dirigeants traditionnels et religieux, aux parlementaires et aux organisations non gouvernementales (Burkina Faso, Mali, Maurice, Pérou, Portugal, Royaume-Uni et Suisse).

32. Au cours de la période considérée, l'ONU a mené, aux niveaux mondial, régional et national, plusieurs campagnes de sensibilisation pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes. De nombreuses initiatives de sensibilisation et de mobilisation ont été organisées dans le cadre de la campagne du Secrétaire général « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes ». La campagne de mobilisation sociale et de sensibilisation « Non à la violence contre les femmes », lancée par ONU-Femmes, a mobilisé des chefs d'État, ministres et parlementaires de plus de 70 pays et obtenu leur signature. De nombreuses entités, dont le Département de l'information, la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP), la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO), l'Organisation internationale du Travail (OIT), le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS), le PNUD, le FNUAP, le HCR, l'UNICEF, l'ONU-DC, l'Instance permanente sur les questions autochtones, le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, les Volontaires des Nations Unies et ONU-Femmes, ont intensifié leurs efforts de mobilisation et de sensibilisation concernant la violence à l'égard des femmes. Ces initiatives ont consisté en campagnes d'information, conférences internationales, réunions de groupes d'experts, séminaires et programmes de formation et se sont adressées à de multiples parties prenantes, telles que les collectivités, les chefs religieux, les jeunes et des groupes particuliers de femmes ainsi que le secteur privé. Une vaste gamme d'outils de communication et d'information ont été utilisés à cette fin.

33. Dans le but de promouvoir un environnement sûr pour les femmes et les filles, l'UNICEF, le Fonds d'affectation spéciale et ONU-Femmes ont mené des études, ont dialogué avec des dirigeants communautaires et ont soutenu des programmes pour améliorer l'aménagement urbain et la sécurité dans les endroits publics. En outre, un programme décennal intitulé « Des villes sûres et accueillantes pour toutes et tous » a été lancé par le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), l'UNICEF et ONU-Femmes pour promouvoir la sécurité des femmes et des filles dans les lieux publics.

2. Le système éducatif et les médias

34. Le système éducatif peut modifier les attitudes socioculturelles et les croyances qui perpétuent la violence à l'égard des femmes. Plusieurs États ont mis en avant leurs efforts visant à lutter contre les attitudes discriminatoires, à

sensibiliser davantage à la violence à l'égard des femmes et à promouvoir la sécurité dans les écoles par la formation des enseignants en matière d'égalité des sexes et de droits de l'homme (Autriche, Bélarus, Équateur, Espagne, Mexique et République de Moldova), par l'élaboration ou la révision de programmes et manuels scolaires pour éliminer les stéréotypes sexistes et promouvoir l'élimination de la violence à l'égard des femmes (Égypte, Espagne, Estonie, Finlande, Japon, Mexique et République de Moldova), par la sensibilisation des élèves à la violence à l'égard des femmes (Danemark, Gabon, Luxembourg, Panama, Pérou, Portugal et Soudan) et par des programmes nationaux visant à réduire la violence dans les écoles (Finlande). Des entités des Nations Unies comme l'UNESCO, l'UNICEF, le Fonds d'affectation spéciale et ONU-Femmes ont soutenu des initiatives de sensibilisation des élèves, enseignants et parents à la violence à l'égard des femmes et à l'égalité des sexes.

35. Afin de sensibiliser les journalistes à la nécessité d'informer sur les cas de violence à l'égard des femmes d'une manière qui tienne davantage compte des sexospécificités, des activités de formation et de sensibilisation ont été menées au Bélarus et au Pérou et, avec la collaboration de l'UNESCO, au Mexique. Au Soudan, un accord spécial a été conclu entre les autorités et l'Union des journalistes pour renforcer leur collaboration en vue de l'élimination de ce type de violence.

3. Mobilisation des hommes et des garçons

36. Le rôle des hommes et des garçons dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes a été reconnu comme un élément clef des activités de prévention. Des États ont inclus dans leur politique nationale en matière de violence à l'égard des femmes des mesures spécifiques ciblant les hommes et les garçons (par exemple l'Estonie) et pris des initiatives pour sensibiliser les hommes et les garçons à l'égalité des sexes et les mobiliser pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes. Ces initiatives ont notamment inclus des campagnes (Argentine et République de Moldova) et la coopération avec la campagne du Ruban blanc (Pologne) et ont souvent mis l'accent sur les hommes appartenant à des groupes ethniques particuliers (Équateur).

37. Du côté des entités des Nations Unies, le FNUAP, l'UNICEF, le Fonds d'affectation spéciale, les Volontaires des Nations Unies et ONU-Femmes ont continué de mobiliser les hommes et les garçons dans plus de 20 pays. Les efforts ont notamment porté sur des campagnes et initiatives de sensibilisation, l'utilisation d'événements sportifs comme support, la formation des organisations non gouvernementales, l'établissement de réseaux régionaux d'hommes favorables à l'égalité entre les sexes et l'élaboration de programmes fondés sur l'établissement de relations respectueuses, y compris au sein des familles. Nombre de ces activités ont été organisées dans le cadre d'initiatives régionales d'institutions des Nations Unies, telles que la campagne « Partenaires pour la prévention ».

4. Programmes visant les auteurs d'actes de violence

38. Afin de prévenir de nouveaux actes de violence, un certain nombre d'États ont mis en place des programmes d'intervention visant les auteurs d'actes de violence envers les femmes (Danemark, Estonie, Irlande, Liechtenstein, Portugal et République de Moldova). Ces programmes comportent souvent un diagnostic précoce et un suivi des auteurs. Certains États ont fait mention des fonds alloués

pour la mise en œuvre de tels programmes (Suède) et l'élaboration de normes pour les rapports de travail avec les auteurs (Allemagne).

39. Peu de renseignements ont été fournis sur la durabilité et les effets des initiatives prises pour prévenir la violence à l'égard des femmes. Les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme continuent d'exprimer leurs préoccupations au sujet de l'absence d'approche globale en ce qui concerne la prévention et l'élimination de cette violence et le manque d'information sur les effets des mesures et programmes en place pour ce qui est de la réduction des cas de violence à l'égard des femmes, et ont demandé instamment aux États de continuer de mener des programmes de sensibilisation et d'éducation.

D. Protection, assistance et services en faveur des victimes

40. Les femmes victimes de violence doivent pouvoir accéder rapidement à des services intégrés et coordonnés qui permettent de soigner les blessures dans l'immédiat, les protègent contre de nouvelles violences, leur apportent un soutien, notamment des conseils juridiques et l'accès à des centres d'accueil sûrs, et répondent à leurs besoins à long terme, comme l'obtention d'un logement et d'un emploi.

1. Services et dispositifs d'orientation

41. Il existe de plus en plus de services de soutien, mais pas partout. Une pratique prometteuse consiste à fournir ces services de manière intégrée et coordonnée en un même endroit (Équateur, Finlande, Indonésie, Mexique, Pologne, Portugal et Royaume-Uni). Reconnaisant que les organisations de la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales féminines, disposent d'une expérience et de connaissances importantes dans la fourniture de services aux victimes de violence, un certain nombre d'États Membres ont appuyé et financé leurs activités (Irlande, Portugal, Qatar et Royaume-Uni). Des dispositifs d'orientation reliant les secteurs pertinents ont été établis dans plusieurs États (Liechtenstein, Luxembourg et Maurice). Parmi les autres services fournis figurent l'aide psychologique, sociale et financière (Espagne, Luxembourg et Maurice), l'aide à la recherche d'un emploi (Algérie, France et Maurice), les activités sources de revenus (Burkina Faso, Mali, Panama, Soudan et Togo) et la formation professionnelle (Croatie et France). Certains États ont effectué des évaluations de ces services afin d'en améliorer la qualité (Pologne, Portugal et Suède). Toutefois, de nombreux services d'assistance ne sont accessibles que dans les agglomérations urbaines.

42. Les entités des Nations Unies (PNUD, FNUAP, HCR, UNICEF, ONUDC, UNRWA, Fonds d'affectation spéciale et ONU-Femmes) ont soutenu les efforts nationaux de plus de 45 pays et territoires visant à mettre sur pied des dispositifs d'orientation et modèles de soins intégrés et à améliorer l'accès des victimes aux services, y compris dans les pays en conflit ou sortant d'un conflit et pour les femmes appartenant à des minorités ethniques et les femmes vivant avec le VIH/sida. Le FNUAP a continué de s'occuper des besoins sanitaires des femmes victimes de violence dans plus de 25 pays et a soutenu la fourniture de services de santé aux réfugiées, y compris la distribution de trousseaux médicaux dans les camps pour prévenir les risques de maladies et de VIH/sida à la suite d'agressions sexuelles.

2. Centres d'accueil et permanences téléphoniques

43. Davantage de refuges et résidences protégées sont mis à la disposition des victimes de différentes formes de violence et de leurs enfants ainsi que de différents groupes de victimes, tels que les femmes handicapées, les femmes migrantes, les femmes autochtones et les enfants victimes ou témoins de violences (Allemagne, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Estonie, Finlande, Grèce, Liechtenstein, Maurice, Mexique, Pérou, Portugal, Royaume-Uni et Suède).

44. Un nombre croissant de pays ont mis en place des permanences téléphoniques nationales ou services d'assistance téléphonique qui fournissent aux victimes de violence, souvent en plusieurs langues, des renseignements, des conseils, un soutien et des services d'orientation (Danemark, Égypte, Finlande, Gabon, Grèce, Italie, Maurice, Mexique, Panama, Pérou, Pologne, Portugal, Soudan et Suède).

3. Renforcement des capacités et principes directeurs pour la fourniture de services

45. Pour renforcer les capacités des professionnels, notamment celles des personnels médicaux et de santé qui s'occupent des cas de violence à l'égard des femmes, plusieurs pays ont mis en œuvre des programmes de formation et produit de la documentation (Algérie, Autriche, Croatie, Danemark, Égypte, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, Gabon, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Liechtenstein, Malte, Pérou, Portugal, République de Moldova et Royaume-Uni). Un certain nombre d'entités des Nations Unies, dont l'OPS, l'UNICEF, le FNUAP et le HCR, ont mené des initiatives de formation similaires portant plus particulièrement sur les besoins de différents groupes de femmes (les femmes autochtones, par exemple) et l'échange de bonnes pratiques. Afin d'assurer aux femmes victimes de violence des services meilleurs et plus cohérents, des États ont élaboré des procédures standard et des normes minimales pour la fourniture des services ainsi que des directives et des outils pour la gestion des différents cas et produit des protocoles de prise en charge et des règlements (Argentine, Autriche, Croatie, Espagne, Finlande, Grèce, Indonésie, Malte, Maurice, Mexique, Panama, Pologne, Portugal, République de Moldova et Royaume-Uni).

46. Certains États ont cerné plusieurs obstacles à la fourniture de services aux victimes, notamment l'insuffisance des ressources humaines et financières. Dans leurs observations finales aux États parties, les organes conventionnels ont à nouveau exprimé leurs préoccupations au sujet de l'insuffisance des services de soutien aux victimes, de l'absence de coordination entre les différents acteurs, du manque de financement durable et de la qualité inégale des services fournis ainsi que des obstacles rencontrés par les victimes pour avoir accès à ces services. Ils ont demandé instamment aux États de fournir des services de soutien qui soient répartis géographiquement et disposent de ressources suffisantes et de veiller à ce que toutes les femmes victimes de violence, y compris celles des zones rurales ou appartenant à des groupes vulnérables, aient pleinement accès à ces services.

E. Recherche, collecte de données et analyse

47. Certains États ont rassemblé des données statistiques sur la violence à l'égard des femmes au moyen d'enquêtes et en utilisant les statistiques administratives dans

le but d'améliorer leur connaissance de cette violence, de ses causes et de ses conséquences.

1. Collectes de données au moyen d'enquêtes

48. Plusieurs États, dont certains l'ont fait de manière régulière et avec le soutien d'entités des Nations Unies, ont collecté au moyen d'enquêtes spécifiques sur la violence à l'égard des femmes des données sur la prévalence ainsi que les types, causes et conséquences de cette violence (Algérie, Italie, Japon et Suède). Certaines enquêtes se sont concentrées sur des groupes particuliers, tels que les femmes handicapées. Certains États ont collecté des données sur la violence à l'égard des femmes par le biais d'autres types d'enquêtes, par exemple des enquêtes démographiques sur la santé et sur la criminalité (Philippines, Royaume-Uni et Suisse). Il ressort des données collectées au moyen d'enquêtes que la violence familiale est la forme la plus fréquente de violence à l'égard des femmes en Algérie et que 31,9 % des femmes en Italie et 6 sur 10 en Équateur ont été victimes de violence au moins une fois dans leur vie.

2. Statistiques administratives et renforcement des capacités nationales

49. Les statistiques administratives, comme par exemple le nombre de cas signalés à la police et de plaintes déposées ou le nombre de victimes de violence admises dans les hôpitaux ou les centres d'accueil, sont également une source d'informations sur la prévalence et la gravité des violences à l'égard des femmes. Plusieurs États ont fait rapport sur les mesures prises pour renforcer la collecte et l'analyse des données administratives par la police, les procureurs et d'autres autorités concernées (Algérie, Argentine, Croatie, Estonie et Pérou). Une tendance prometteuse dans la collecte des données administratives a été la création de bases de données ou registres nationaux et de systèmes unifiés de collecte de données (Bélarus, El Salvador, Équateur, Mexique, Portugal et République de Moldova).

50. Dans un certain nombre de pays, des dispositifs ont été établis pour renforcer la capacité nationale à recueillir des données statistiques sur la violence à l'égard des femmes. Ces dispositifs comprennent des observatoires ou des institutions spéciales et des comités chargés de recueillir et d'analyser les données et les informations sur la violence à l'égard des femmes afin de recenser les lacunes et de proposer de nouvelles mesures (Argentine, Espagne, Finlande, Irlande, Luxembourg, Mexique et Panama).

51. Des entités des Nations Unies (CESAO, OPS, PNUD, FNUAP, HCR, UNICEF, Fonds d'affectation spéciale et ONU-Femmes) ont soutenu la collecte de données statistiques et l'amélioration des outils méthodologiques aux niveaux mondial, régional et national en fournissant une assistance technique, en élaborant des principes directeurs et des modules et en établissant des bases de données et observatoires; pour ce faire, elles ont souvent mis l'accent sur des formes particulières de violence et de situations de crise humanitaire. Le Groupe des Amis de la présidence de la Commission de statistique sur les indicateurs statistiques relatifs à la violence envers les femmes a poursuivi ses travaux. Lors d'une réunion tenue en décembre 2009, il a identifié une série de neuf indicateurs de base pour les enquêtes sur la violence à l'égard des femmes, lesquels ont été présentés à la Commission de statistique à sa quarante-deuxième session (22 au 25 février 2011) et couvrent les éléments suivants : pourcentage total et par groupe d'âge de femmes

victimes de violences physiques au cours de leur vie ou au cours des 12 derniers mois, par gravité des violences infligées, lien entre la victime et l'auteur et fréquence; pourcentage total et par groupe d'âge de femmes victimes, au cours de leur vie ou au cours des 12 derniers mois, de violences sexuelles ou physiques infligées par leur partenaire actuel ou un ancien partenaire, par fréquence; pourcentage total et par groupe d'âge de femmes victimes de mutilations génitales ou de violences psychologiques ou économiques infligées par leur partenaire au cours des 12 derniers mois.

3. Études, recherche et analyse, y compris l'analyse des coûts

52. Les études, recherches et analyses sur la violence à l'égard des femmes constituent une base de connaissances importante pour le processus d'élaboration des politiques et programmes. Certains États ont effectué une analyse des incidences économiques de la violence à l'égard des femmes et l'un d'entre eux (le Royaume-Uni) a estimé à 36,7 milliards de livres sterling le coût annuel de cette violence pour le pays. Des recherches et études ont été effectuées dans de nombreux États, y compris par des organisations non gouvernementales et souvent avec le soutien d'entités des Nations Unies (Allemagne, Autriche, Égypte, Équateur, Espagne, Gabon, Irlande, Japon, Liban, Mali, Mexique, Panama, Soudan, Suède, Suisse et Togo).

53. Les entités des Nations Unies soutiennent l'amélioration des connaissances sur la violence à l'égard des femmes par la collecte de renseignements, des recherches et des études. Ainsi, la base de données du Secrétaire général sur la violence à l'égard des femmes fournit des informations sur les mesures prises par les États membres pour lutter contre cette violence; au 6 juillet 2010, elle avait reçu 123 réponses des États. Dans le cadre du Centre virtuel de connaissances pour mettre fin à la violence contre les femmes et les filles, créé par ONU-Femmes, quatre nouveaux modules de programmation ont été lancés, qui fournissent des orientations et des pratiques prometteuses pour lutter contre la violence à l'égard des femmes grâce aux secteurs de la justice, de la santé et de la sécurité et à des campagnes.

54. Un certain nombre d'États ont souligné les difficultés que continuent de poser le manque de données sur la violence à l'égard des femmes, l'absence de systèmes uniformes de collecte des données, l'insuffisance de la coordination ainsi que la pénurie de personnel qualifié pour collecter ces données (Égypte, Estonie, Gabon, Irlande, République de Moldova et Tunisie). Les organes conventionnels ont également exprimé leur préoccupation quant à l'absence de données ventilées par sexe sur les types de violence à l'encontre des femmes et le nombre de victimes. Ils ont vivement incité les États à entreprendre ou améliorer la recherche et la collecte de données sur la prévalence, les causes et les conséquences de la violence à l'égard des femmes.

V. Efforts des Nations Unies pour renforcer la coordination, la collaboration et les capacités

A. Coordination et collaboration

Initiatives à l'échelle du système des Nations Unies

55. Plusieurs initiatives essentielles à l'échelle du système des Nations Unies ont assuré que la question de la violence à l'égard des femmes y demeure une priorité et permis un renforcement de la coordination et de la collaboration entre ses différentes entités.

1. Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes

56. La campagne « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes », lancée par le Secrétaire général en 2008, a poursuivi ses efforts de sensibilisation aux niveaux mondial, régional et national. Il en est résulté, dans le cadre de cette campagne, un renforcement de la collaboration au sein du système des Nations Unies pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes. On a ainsi enregistré, comme l'indique la synthèse des rapports annuels des coordonnateurs résidents de 2010, une augmentation importante du nombre d'initiatives interinstitutions à ce sujet (celui-ci dépassant la centaine) ainsi que du nombre d'équipes de pays des Nations Unies demandant l'appui du Fonds d'affectation spéciale pour lancer de telles initiatives conjointes (plus de 50). Dans toutes les régions où elle a été mise en œuvre, notamment par l'intermédiaire du Réseau d'hommes influents du Secrétaire général, la campagne a continué de mobiliser de multiples parties prenantes, y compris des hauts fonctionnaires, d'organiser des activités de sensibilisation aux niveaux national et international et de mettre sur pied des partenariats stratégiques avec des organisations internationales et régionales, dont l'Union africaine et les communautés économiques régionales africaines.

2. Groupe de travail sur la violence à l'égard des femmes du Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes

57. Le Groupe de travail a accéléré les échanges d'informations et amélioré la coordination et la collaboration entre entités des Nations Unies, notamment en dressant l'inventaire des activités du système des Nations Unies ayant pour objet de prévenir et d'éliminer la violence à l'égard des femmes. Les résultats et les enseignements tirés de l'initiative de programmation conjointe du Groupe de travail, qui a été menée dans 10 pays, ont été réunis et présentés lors de la consultation mondiale sur le thème « Unis dans l'action pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes : des intentions aux actes »¹¹. Le Groupe de travail est devenu le Comité permanent contre la violence à l'égard des femmes.

3. Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes

58. À la fin de 2011, le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes soutenait 96 projets actifs d'un

¹¹ Voir <http://www.unfpa.org/webdav/site/global/shared/documents/publications/2011/VAWJointProgrammingCompendium-1.pdf>.

montant global de plus de 61 millions de dollars; en faisaient partie les programmes conjoints de 12 équipes de pays des Nations Unies dans 86 pays et territoires, dont l'objet était de prévenir la violence, d'améliorer l'accès des victimes aux services et de renforcer l'action institutionnelle. Bien que 15 États aient versé au total 20,5 millions de dollars de contributions au Fonds d'affectation spéciale en 2010 et 2011, les demandes de soutien ont continué d'excéder de loin les fonds disponibles. Dans son appel à contributions de 2011, le Fonds a mis spécialement l'accent sur les efforts visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes dans les situations de conflit, d'après-conflit et de transition. Au cours de la période considérée s'est achevée une évaluation externe du Fonds; sur la base de ses recommandations, une nouvelle stratégie (2010-2015) a été adoptée et approuvée par le Comité consultatif des programmes interorganisations. Dans le but de renforcer l'efficacité de ses investissements, le Fonds a fait établir un rapport d'étude (2006 à mi-2011) pour identifier des approches prometteuses pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes¹². Le Fonds a également renforcé la capacité des bénéficiaires de ses dons à mettre en œuvre, suivre et évaluer des programmes qui s'attaquent à cette violence.

4. Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit

59. La Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit a renforcé sa politique générale et ses moyens et développé ses efforts de sensibilisation et de recherche. Les 13 entités des Nations Unies qui participent à cette initiative ont approuvé un nouveau cadre général pour renforcer l'engagement des différentes parties prenantes et améliorer la surveillance concernant les violences sexuelles liées aux conflits et la communication d'informations à leur sujet. Le Fonds d'affectation spéciale à donateurs multiples de la Campagne a soutenu plusieurs initiatives de lutte contre les violences sexuelles en temps de conflit, notamment la mise en place d'analyses de suivi et d'arrangements pour communiquer l'information dans divers pays, le déploiement d'experts, des programmes de formation et des travaux de recherche. Pour mieux mesurer les violences sexuelles liées aux conflits, la Campagne a adopté une matrice d'indicateurs d'alerte rapide. Les efforts de sensibilisation ont été renforcés par la mobilisation des médias sociaux pour amplifier la campagne « Halte au viol ». La Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit collabore également avec le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, lequel rend compte au Conseil de sécurité.

Coordination et collaboration aux niveaux régional et national

60. Les entités des Nations Unies ont intensifié leurs efforts pour améliorer la collaboration et la coordination en vue de lutter efficacement contre la violence à l'égard des femmes. Ainsi, pour renforcer les interventions d'ensemble coordonnées, elles ont joint leurs efforts dans plusieurs pays et territoires sous la houlette du Fonds PNUD-Espagne pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Dans le domaine de la recherche et de la collecte de données, les cinq commissions régionales des Nations Unies, en collaboration avec

¹² Disponible à l'adresse : <http://www.unwomen.org/publications/mapping-of-grantees-outcomes-the-united-trust-fund-to-end-violence-against-women-2006-to-mid-2011/>.

la Division de statistique de l'ONU et ONU-Femmes, ont poursuivi la mise en œuvre du programme interrégional de « Renforcement des capacités en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes par la mise en réseau de communautés de savoir locales » en produisant des modules d'enquêtes et organisant des initiatives de partage des connaissances. On peut citer encore comme exemple de collaboration interinstitutions dans ce domaine l'initiative « Ensemble pour les filles », menée par le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), le FNUAP, ONU-Femmes et l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et élaborée en partenariat avec le Gouvernement des États-Unis et des acteurs du secteur privé; cette initiative vise à recueillir des données sur la violence à l'égard des filles dans sept pays.

B. Renforcement des capacités pour soutenir l'action menée au niveau national

61. Pour mieux soutenir les initiatives visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes au niveau national, les entités des Nations Unies ont renforcé leur politique générale, leurs capacités et leurs connaissances. Le HCR a renforcé ses opérations en augmentant le financement consacré à la violence sexiste et a lancé une nouvelle stratégie sur la question. Conformément à une évaluation et aux recommandations du Bureau des services de contrôle interne (BSCI), plusieurs missions des Nations Unies ont élaboré des stratégies et des initiatives de lutte contre la violence à l'égard des femmes, notamment dans les situations humanitaires. Des entités des Nations Unies, dont le HCR et les Volontaires des Nations Unies, ont développé leur capacité à fournir des conseils et un soutien dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes en déployant des conseillers spécialisés et des experts dans plusieurs pays et le FNUAP a amélioré les connaissances techniques de son personnel sur la question.

VI. Conclusions et recommandations

62. Au cours de la période considérée, les États ont pris des mesures pour prévenir la violence à l'égard des femmes et lutter contre cette violence en mettant l'accent sur le renforcement des cadres juridiques et politiques nationaux, l'amélioration des mesures de prévention et de protection, le développement des connaissances et des systèmes de collecte de données et la facilitation de la coopération à tous les niveaux. Ils ont été de plus en plus nombreux à ériger en infractions pénales diverses formes de violence à l'égard des femmes et à aggraver les peines correspondantes. Les définitions de la violence et l'étendue de la protection ont été élargies. Des mesures ont été prises pour assurer l'application de la législation, notamment par des politiques spécifiques et la coordination des divers acteurs, mais relativement peu d'informations ont été fournies sur le pouvoir de décision des dispositifs de coordination et les moyens alloués pour en assurer la pérennité.

63. Les États ont été de plus en plus nombreux à compléter ces lois et politiques par des activités de renforcement des capacités et de prévention, mais celles-ci se sont généralement limitées à des initiatives de sensibilisation et n'ont pas été souvent menées de manière systématique. Toutefois, de nombreux pays

ont accru leurs efforts visant à développer les activités de prévention et y inclure des programmes éducatifs et la mobilisation de parties prenantes multiples, telles que les collectivités, les hommes et les garçons ainsi que les médias.

64. Les activités de prévention, y compris les efforts de sensibilisation, ont entraîné une augmentation de la demande de protection et de services de la part des victimes. Il faut par conséquent mettre davantage l'accent sur la satisfaction de ce besoin et renforcer le message que la violence à l'égard des femmes ne sera pas tolérée. Ces services se limitent aux grandes agglomérations et relativement peu de renseignements ont été fournis sur les ressources allouées pour satisfaire les besoins de groupes particuliers de femmes. Relativement peu de renseignements ont également été fournis sur la cohérence des initiatives et l'impact des mesures et des programmes, leur suivi et évaluation et l'allocation de ressources pour en assurer la pérennité.

65. Malgré l'accroissement des efforts, la fréquence de la violence à l'égard des femmes dans le monde reste élevée. Les difficultés qui subsistent sont le non-signalement de tous les incidents et les obstacles à l'accès à la justice, à la protection et aux services, l'application insuffisante de la législation, l'allocation relativement rare de ressources suffisantes pour appliquer les lois, politiques et programmes et l'insuffisance du suivi et de l'évaluation de leurs effets, l'absence de données fiables pour suivre les progrès et le manque de coordination entre les multiples parties prenantes.

66. Les États doivent adopter une approche globale, coordonnée et systématique fondée sur les droits de l'homme et les principes d'égalité des sexes et la participation des multiples parties prenantes à tous les niveaux. Il faut un engagement politique fort au niveau national, avéré par des lois et politiques nationales détaillées et l'allocation de ressources suffisantes. Il faut renforcer la mise en œuvre de toutes les mesures et le suivi et l'évaluation de leurs effets.

67. Les États doivent continuer d'adopter une législation complète, conforme aux normes internationales des droits de l'homme, qui non seulement érige cette violence en infraction pénale et en punisse les auteurs, mais aussi prescrive des mesures de prévention et de protection des victimes ainsi que des dispositifs et un financement pour en assurer l'application.

68. Les États doivent continuer de prendre des mesures pour encourager les femmes à signaler les agressions dont elles ont été victimes et de veiller à ce que toutes les victimes aient accès à la justice, à ce que les agressions fassent l'objet d'une enquête adéquate et à ce que les auteurs soient poursuivis. Des peines pour non-respect de la loi doivent être prévues pour assurer la responsabilisation. Les États doivent veiller à ce que les femmes exposées à la violence ou vulnérables soient informées de leurs droits et des recours existants et à ce qu'une aide juridique gratuite soit disponible tout au long de la procédure. Des ordonnances de protection civile, des actions au civil et des réparations doivent compléter les mesures pénales et renforcer la protection des victimes.

69. Les États doivent continuer d'établir des unités spécialisées dans la police et les services relevant du ministère public et veiller à ce qu'elles disposent d'un

équipement adéquat. Ils doivent aussi veiller à ce que les responsables de l'application des lois et le personnel judiciaire soient systématiquement formés en matière de violence à l'égard des femmes, à ce que des directives et des protocoles soient élaborés et à ce que les procédures de justice pénale tiennent compte des sexospécificités et protègent les droits et la sécurité des plaignantes et des victimes.

70. Les États doivent veiller à ce que leurs politiques et plans d'action nationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes soient complets et multidisciplinaires, comportent des objectifs et des indicateurs clairs, prévoient un suivi permanent et des évaluations d'impact et assurent la coordination des actions de toutes les parties prenantes. Les dispositifs de coordination doivent être renforcés par des ressources adéquates et avoir des responsabilités claires pour mettre effectivement en œuvre ces politiques. Les États doivent affecter des ressources suffisantes à la mise en œuvre de leurs plans et politiques.

71. La participation d'une vaste gamme de parties prenantes, notamment des organisations non gouvernementales, à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des plans d'action, politiques et programmes nationaux est une bonne pratique qu'il convient de promouvoir.

72. Les États doivent veiller à ce que soit adoptée une approche globale et coordonnée pour la prévention de la violence à l'égard des femmes, à ce que cette prévention fasse partie intégrante de la législation, des politiques et des programmes et à ce que les ressources affectées au suivi et à l'évaluation de l'incidence de ces initiatives soient accrues.

73. Les stratégies et activités de prévention doivent s'attaquer aux causes profondes de la violence, notamment en autonomisant les femmes, en renforçant leur indépendance économique et en éliminant la discrimination à leur égard en droit et dans la pratique, tant dans le secteur public que dans le secteur privé. Les États doivent s'assurer de la participation des collectivités, des dirigeants religieux et communautaires, de la société civile et des organisations féminines, des hommes et des garçons, des jeunes et du secteur privé, y compris les médias, pour combattre les stéréotypes sexistes et les normes sociales qui perpétuent la violence à l'égard des femmes et assurer la sécurité des femmes et des filles dans leur environnement, leurs communautés et leurs écoles. Les États doivent aussi assurer des interventions rapides auprès des familles et des enfants exposés ou vulnérables à la violence.

74. Les campagnes de sensibilisation doivent être systématiques et soutenues et couvrir l'ensemble du pays pour cibler le grand public ainsi que des groupes particuliers de femmes. Les établissements et programmes d'enseignement à tous les niveaux doivent promouvoir l'égalité entre les sexes et les droits fondamentaux des femmes et condamner la violence à leur égard. Les États doivent envisager d'élargir les activités de prévention aux organisations et aux clubs sportifs, aux organisations de jeunes et aux programmes spéciaux des écoles et prévoir des activités visant à renforcer les compétences pour l'établissement de relations de respect.

75. Les États doivent veiller à ce que toutes les victimes de violence aient accès à une protection et un soutien immédiats, y compris un traitement médical et des interventions policières, une aide sociale, psychologique et juridique et un

refuge. Les services doivent disposer de ressources suffisantes et être accessibles à toutes les victimes et à leurs enfants, et notamment aux jeunes femmes, aux immigrantes et femmes autochtones, aux femmes appartenant à des minorités ethniques, aux femmes handicapées ou vivant avec le VIH/sida et aux femmes de zones rurales et reculées. Les informations sur l'existence des services doivent être largement diffusées.

76. Ces services doivent être fournis d'une manière intégrée et coordonnée en un même endroit et couvrir l'ensemble du pays, y compris les zones rurales. Le personnel s'occupant des cas de violence à l'égard des femmes doit être systématiquement formé et des protocoles doivent être élaborés pour assurer une qualité uniforme des services fournis. La coordination entre les différents secteurs doit encore être renforcée de même que les dispositifs d'orientation. Les États doivent veiller à ce que les activités des acteurs de la société civile, y compris les associations locales et les organisations féminines, visant à soutenir les victimes soient renforcées.

77. Les États doivent assurer la collecte et la diffusion systématiques et coordonnées des données ainsi que leur analyse, notamment sur la prévalence, la fréquence, les causes et les conséquences de la violence à l'égard des femmes et sur les effets des mesures de lutte contre cette violence. Les statistiques doivent être ventilées par sexe, race, âge et appartenance ethnique et d'autres caractéristiques pertinentes. Pour les enquêtes sur la violence à l'égard des femmes, les États doivent veiller à adopter les neuf indicateurs de base établis par le Groupe des Amis de la présidence de la Commission de statistique de l'ONU.

78. Les États doivent utiliser les données disponibles pour suivre les tendances et les progrès réalisés, informer les réformes législatives et politiques et fournir des services ciblés et efficaces. L'élaboration de normes uniformes pour la collecte des données et le renforcement des capacités des statisticiens pour qu'ils collectent les données en tenant compte des sexospécificités sont essentiels. Les études qualitatives doivent être intensifiées et couvrir les facteurs économiques, politiques et sociaux qui déterminent la violence à l'égard des femmes.